

Analyse : Arrêté n°..... portant premier renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes, sur le périmètre dénommé «Diamba Sud», Région de Kédougou, de la société BOYA SAU.

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
- VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
- VU Le décret n°2017-1593 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;
- VU l'arrêté n° 011843/MIM/DMG/ du 10 juin 2015 portant attribution du permis de recherche pour or et substances connexes, sur le périmètre dénommé «Diamba Sud», Région de Kédougou, à la société BOYA SAU;
- VU la convention minière signée le 08 avril 2015 entre l'Etat du Sénégal et la société BOYA SA ;
- VU la demande de renouvellement du permis de recherche de la société BOYA SAU du 25 juillet 2018 ;
- SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.- Il est accordé à la société BOYA SAU, ayant ses bureaux au Point E, Rue F X 2 BIS, Dakar-SENEGAL, un premier renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes accordé par arrêté n° 011843/MIM/DMG/ du 10 juin 2015, sur le périmètre dénommé «Diamba Sud», Région de Kédougou.

ARTICLE 2.- Le périmètre de recherche, dont la superficie est réputée égale à 53,3 Km², est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28 des points sommets ci-après :

.../...

Points sommets	X (Est)	Y (Nord)
A1	887625	1413951
A2	888434	1413969
A3	888503	1411257
A4	886141	1411222
A5	886100	1413900
A6	887600	1413950
A7	887450	1424185
A8	883876	1424135
A9	883838	1426905

Points sommets	X (Est)	Y (Nord)
A10	880111	1426873
A11	880111	1435981
A12	884900	1435981
A13	885050	1428730
A14	886200	1428730
A15	886256	1426860
A16	883901	1426820
A17	883903	1424161
A18	887475	1424211

ARTICLE 3.- Le permis de recherche est renouvelé pour une période de trois (03) ans, à compter du 09 juin 2018.

ARTICLE 4.- : Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la période du premier renouvellement du permis de recherche est fixé à deux millions cinq cent quatre-vingt-dix mille (2.590.000) USD.

ARTICLE 5.- La société BOYA SAU est assujettie, après notification de l'arrêté portant premier renouvellement, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de trois cent quarante-six mille quatre cent cinquante (346.450) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première période de renouvellement au taux, de 6 500FCFA/Km²/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

ARTICLE 6.- A chaque renouvellement, la société BOYA SAU versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines de Kédougou les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

ARTICLE 7.- Le permis de recherche sera retiré, conformément à l'article 22 du Code minier, pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (06) mois ou restreinte gravement sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;
- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la convention minière et ses avenants éventuels ;
- étude de faisabilité ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche, sans être suivie d'une demande de permis d'exploitation dans un délai maximum de six (06) mois, après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;
- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficielles exigibles ;
- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;
- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

ARTICLE 8.- Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société BOYA SAU doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

ARTICLE 9.- La société BOYA SAU est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la préservation de l'environnement.

La société BOYA SAU est tenue à la réhabilitation de tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitable.

ARTICLE 10.- A ce permis, est annexée la convention minière signée le 08 avril 2015, entre l'Etat du Sénégal et la société BOYA SA, conformément à de l'article 117 de la loi portant Code minier.

ARTICLE 11.-Le Gouverneur de la région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera. /-

Fait à Dakar, le



Aïssatou Sophie GLADIMA

Ampliations :

- SG / PR	1
- SGG / PM	1
- MMG	1
- MEFP	1
- MINT	1
- Gouv / Kédougou	1
- Préfet / Kédougou	1
- MMG / DMG	3
- MMG / DPPM	1
- MMG / DCSOM	1
- DEDT	1
- DEEC	1
- DEFCCS	1
- SRMG / Kédougou	1
- Intéressée	1
- JO	1
- Archives	1/19